



DÉCISION DE L'AFNIC

prénom patronyme.fr

Demande n° FR-2019-01868

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénom patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mars 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 mars 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 juillet 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 août 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 12 septembre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à son représentant aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <prénom patronyme.fr> ;
- Justificatifs de domicile en Italie du Requérant ;
- Extrait du 04 juillet 2019 de la base Whois du nom de domaine <prénom patronyme.fr> enregistré le 12 mars 2019 sous diffusion restreinte ;
- Extrait du 05 juillet 2019 de la base Whois du nom de domaine <prénom patronyme.fr> enregistré le 21 janvier 2019 par le Requérant ;
- Capture d'écran du 03 juillet 2019 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ;
- Page wikipédia dédiée au Requérant ;
- Capture d'écran de la page web extraite du site <nom de domaine> relative à la société du Requérant, référence de l'immobilier ;
- Article de presse paru en 2019 sur le site web <https://www.latribune.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2013-00378 concernant le nom de domaine <prénom patronyme.fr> rendue le 15 juillet 2013 ;
 - N°FR-2016-01166 concernant le nom de domaine <prénom patronyme.fr> rendue le 12 juillet 2016.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Monsieur [prénom nom] (le « Requérant ») (Annexes 1 et 2) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <[prénom patronyme].fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <[prénom patronyme].fr> enregistré le 12 mars 2019 (Annexe 3).

Le Requérant est le président du [société], l'une des principales sociétés [...] de promotion immobilière, construction et rénovation immobilière (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <[prénom patronyme].fr> enregistré le 21 janvier 2019 (Annexe 5).

Le Requéant a constaté que le nom de domaine <[prénom patronyme].fr> a été enregistré le 12 mars 2019 (Annexe 3). Ce nom de domaine redirige vers un contenu faisant clairement référence au Requéant (Annexe 6).

En conséquence, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <[prénom patronyme].fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine <[prénom patronyme].fr>, à l'exception de l'extension .FR, est identique au nom et prénom du Requéant au point de prêter à confusion.

En outre, le nom de domaine redirige vers un contenu qui fait clairement référence au Requéant et à ses activités (Annexe 6).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme son nom et prénom.

Le nom de domaine litigieux <[prénom patronyme].fr> renvoie vers un contenu faisant référence au Requéant et à son activité. En outre, le site internet n'affiche aucune mention légale prouvant l'absence d'affiliation au Requéant.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine reprend dans son intégralité l'identité du Requéant. De plus, le nom de domaine redirige vers un contenu faisant référence au Requéant. Dès lors, le Requéant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéant au moment d'enregistrer le nom de domaine litigieux, et peut par conséquent difficilement utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion avec le Requéant.

En outre, le site internet n'affiche aucune mention légale ou une quelconque information qui puisse éviter un risque de confusion avec le Requéant.

En conséquence, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <[prénom patronyme].fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Veuillez trouver en annexes des décisions similaires :

SYRELI N° SYRELI FR-2013-00378 <prénom patronyme.fr>

SYRELI N° SYRELI FR- 2016-01166 <prénom patronyme.fr >

(Annexes 7 et 8)

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <[prénom patronyme].fr> à son profit.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique au prénom et au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est constitué du prénom et du nom patronymique du Requérant repris à l'identique.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est la reprise à l'identique des prénom et patronyme du Requérant, chef d'entreprise italien ayant reçu plusieurs distinctions et jouissant d'une certaine notoriété dans le secteur de la promotion, construction et rénovation immobilière depuis plus de dix ans ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser le nom de domaine, objet du présent dossier SYRELI ;
- Le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est utilisé par le Titulaire pour renvoyer vers un site web dont le contenu fait référence au Requérant sous les rubriques « Parcours », « Réalisations », « Distinctions », « Galerie photos », etc. ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <prénom patronyme.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prénom patronyme.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 septembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

